

STATUTS *Le nouvel élan pour Ivry*

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « *Le nouvel élan pour Ivry* ».

Article 2 :

Cette association a pour but de développer un projet politique pour la commune d'Ivry-sur-Seine, dans le Val-de-Marne. Elle est indépendante des partis politiques. Elle a pour vocation de soutenir l'action de la tête de liste des élus de droite et *du centre* à Ivry sur seine. Pour atteindre ces buts, l'association mènera toute action qu'elle pourra juger utile.

Article 3 :

Le siège social de l'association est établi au 22 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 4 :

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

Les membres de droit sont les membres du conseil municipal élus sur la liste des élus de droite et du centre.

Les membres actifs sont les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 5 :

Les membres de droit peuvent désigner, à l'unanimité, de nouveaux membres de droit parmi les membres actifs de l'association.

Article 6 :

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'adhésion.

Pour être membre, il faut verser une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Article 7 :

Tout membre peut démissionner de l'association.

Le conseil d'administration peut procéder à l'exclusion d'un membre actif, sur un vote à la majorité absolue de ses membres. Un membre de droit ne peut être exclu qu'à l'unanimité du conseil d'administration.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent les produits des cotisations, les subventions publiques éventuelles, les dons, ainsi que les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales.

Article 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration *comprend* les membres de droit de l'association *et des membres élus*.

Les membres de droit sont les Conseillers municipaux du groupe de droite et du centre.

Les membres élus sont au nombre de 6 à 12. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale de l'association.

Les membres élus du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres manquants par l'assemblée générale la plus proche.

Article 10 :

Le conseil d'administration désigne en son sein à la majorité absolue un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que de besoin, sur la convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il juge la participation utile aux débats.

Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut accepter que des membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation participent à l'assemblée générale.

Le président rend compte de sa gestion en présentant un rapport moral à l'assemblée générale.

De même, le trésorier rend compte de sa gestion en présentant un rapport financier. Ces deux rapports font l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale est annuelle. Elle est convoquée par le conseil d'administration. Tous les deux ans, elle procède à la désignation des membres élus du conseil d'administration.

Article 13 :

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 :

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement de l'association, ainsi que tous les éléments ne figurant pas dans les présents statuts.

Article 15 :

En cas de dissolution de l'association, qui ne peut être prononcée que par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration statuant à l'unanimité, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.